



**DECISION N° DC-2022-12**

**OBJET : CONVENTIONS POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE ET DU « PLAN MERCREDI » – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TARN/EDUCATION NATIONALE/PREFECTURE DU TARN /COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT**

**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis favorable en date du 30 mai 2022 de la commission d'instruction, composée de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Tarn, de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), concernant la validation du Projet Educatif de Territoire (PEdT) de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, et de sa labellisation « Plan mercredi »,
- Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure deux conventions qui sont complémentaires : d'une part la convention relative à la mise en place du PEdT, et d'autre part la convention relative à la charte « Plan mercredi »,
- Considérant que ces deux conventions complémentaires définissent et encadrent les engagements et modalités d'intervention des différents partenaires, qui sont : La CAF du Tarn, l'éducation nationale (Académie de Toulouse), la Préfecture du Tarn et la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

D'une part, de signer la convention relative à la mise en place du projet éducatif territorial (PEdT) de la Communauté de Communes TARN-AGOUT avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du TARN, l'éducation nationale (académie de Toulouse) et la Préfecture du Tarn.

Cette convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 01/09/2022.

D'autre part, de signer la convention relative à la Charte qualité « Plan mercredi » avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du TARN, l'éducation nationale (académie de Toulouse) et la Préfecture du Tarn.

Cette convention est établie jusqu'au terme de la convention du projet éducatif territorial.

**ARTICLE 2**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

**ARTICLE 3**

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 4**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à St-Sulpice-la-Pointe, **24 NOV. 2022**

Par délégation du Conseil Communautaire,

Le Président

  
Gérard PORTES



Le Président certifie que la présente décision a été reçue en Sous-Préfecture le **25 NOV. 2022** et publiée le **25 NOV. 2022**



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Tarn

## **Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT) Plan mercredi**

**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

**Vu** le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

**Vu** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

**Vu** le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

- Le président de la collectivité territoriale : **Communauté de communes Tarn-Agout**,
- Le préfet du Tarn,
- La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn, agissant sur délégation du recteur d'académie,
- La directrice de la CAF du Tarn,

Convienent ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Cette convention formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités périscolaires dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui ainsi qu'à assurer l'articulation de leurs interventions, dans un souci de cohérence et de qualité au bénéfice des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la collectivité territoriale : **Communauté de communes Tarn-Agout**.

Le contenu, les objectifs, les partenariats, la liste des activités périscolaires proposées aux enfants et les modalités selon lesquelles elles sont organisées figurent dans le PEDT annexé à la présente convention.

La collectivité porteuse du PEDT veille au respect des réglementations en vigueur (code du sport, code de l'action sociale et des familles) et garantit la sécurité physique et morale des mineurs participant aux divers temps éducatifs proposés sur le temps périscolaire.

### **Article 2 : Mise en œuvre et pilotage du projet**

La mise en œuvre et la coordination du projet sont assurées par le service compétent de la collectivité porteuse du PEDT.

Le comité de pilotage réunit, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des partenaires éducatifs du territoire. Sa composition est précisée dans le PEDT. Compte tenu de la multiplicité des acteurs, un coordonnateur est désigné par la collectivité afin d'animer les réunions du comité.

### **Article 3 : Evaluation du projet**

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage deux fois par an.

Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs retenus (en fonction des objectifs visés) figurent dans le PEDT.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à partir du 01/09/2022.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

A Albi, le

Le président de la communauté de communes Tarn-Agout, monsieur Gérard PORTES,

Signature et cachet



The image shows a blue ink signature of Gérard PORTES over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN AGOUT' and a small star at the bottom.

Le préfet du Tarn,

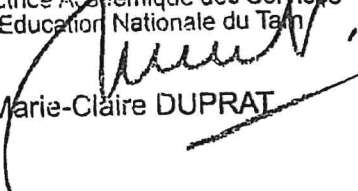
Signature et cachet

---

Le recteur de l'académie de Toulouse, représenté par madame Marie-Claire Duprat,  
directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn,

Signature et cachet

La Directrice Académique des Services  
de l'Education Nationale du Tarn




Marie-Claire DUPRAT

---

La directrice de la caisse d'allocations familiales du Tarn, madame Elisabeth Dubois-Pitou

Signature et cachet



Jean-Charles PITEAU  
Directeur P/I



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Tarn

## Convention

### Charte qualité Plan mercredi

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

**Vu** le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le président de la communauté de communes Tarn-Agout
- Le préfet du Tarn
- La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn agissant sur délégation du recteur d'académie
- La directrice de la caisse d'allocations familiales (Caf)

Convienent ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants;
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La charte est disponible sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr).

## **Article 2 : Engagements de la collectivité :**

La collectivité s'engage à organiser l'accueil de loisirs périscolaire fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

## **Article 3 : Engagements de l'Etat :**

Les services de l'Etat s'engagent à :

- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr) ;
- Rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés ;
- Faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi.

## **Article 4 : Engagements de la Caf :**

Les services de la Caf s'engagent à :

- Accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- Assurer le suivi des Plans mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- Apporter un concours financier à la bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de l'éligibilité de ces heures aux règles de financement de la bonification Plan mercredi et dans la limite des fonds disponibles.

## **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est établie jusqu'au terme de la convention du projet éducatif territorial.



## Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

## Article 7 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

A Albi, le

  
Le Président  
Gérard PORTES



Le président de la communauté de  
communes Tarn-Agout

Le préfet du Tarn

La directrice académique des services  
de l'éducation nationale,

  
Marie-Claire DUPRAT

La directrice de la caisse d'allocations  
familiales

  
JC PITEAU  
Directeur P.F.

CC TARN AGOUT

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : AU-2022-12BIS

avec 2 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 24/11/2022

Objet : ANNULE ET REMPLACE LA DECISION AU-2022-12 CONVENTIONS POUR LA MISE EN PLCA D4UN  
PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE ET DU PLAN MERCREDI- CAF/EDUCATION  
NATIONALE/PREFECTURE DU TARN/CCTA

Nature : Autres

Matière : Autres domaines de competences - Autres domaines de competences des comm

Date de télétransmission : 25/11/2022

Agent de transmission : Patricia BALLAND

Acte : DC-2022-12..pdf

Annexes :

1 - ANNEXE 1.pdf

2 - ANNEXE 2.pdf

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 081-200034023-20221124-AU-2022-12BIS-AU

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 25/11/2022